

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 8001

RÈGLEMENT NUMÉRO 246
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 133 ET
AMENDEMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA
MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES.

ATTENDU	Qu'une municipalité a le pouvoir de régler en matière de construction de rues
ATTENDU	Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;
ATTENDU	Qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;
ATTENDU	Qu'un avis de motion avec dispense de lecture, relatif au présent règlement, a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2012, par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti
EN CONSÉQUENCE :	Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Aire d'application
- 1.2 Personnes assujetties au présent règlement
- 1.3 Préambule

CHAPITRE II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Unité de mesure
- 2.2 Terminologie
- 2.3 Composante d'un chemin ou d'une rue

CHAPITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1.1 Responsabilité de la municipalité
- 3.1.2 Visite des chantiers
- 3.1.3 Droits acquis
- 3.2 Certificat d'autorisation
 - 3.2.1 Obligation
 - 3.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation
 - 3.2.3 Coût du certificat
 - 3.2.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux
 - 3.2.5 Validité du certificat d'autorisation

CHAPITRE IV
NORMES DE CONSTRUCTION

- 4.1 Appel à l'inspecteur municipal
- 4.2 Sondage
- 4.3 Les fossés
- 4.4 Les ponceaux
- 4.5 ÉTAPES DE CONSTRUCTION
 - 4.5.1 Chemin ou rue projetée avec emprise de 20 mètres
 - 4.5.2 Défrichage et essouchement
 - 4.5.3 Enlèvement du sol arable
 - 4.5.5 L'infrastructure
- 4.6 La sous-fondation
 - 4.6.1 Largeur et pente
 - 4.6.2 Composition

- 4.6.3 *La fondation inférieure*
- 4.6.4 *La fondation supérieure*
- 4.6.5 *L'infrastructure d'une aire de virée*
- 4.7 *Chemin ou rue projetée avec emprise de 15 mètres*
- 4.7.1 *Défrichage et essouchement*
- 4.7.2 *Enlèvement du sol arable*
- 4.7.3 *L'infrastructure*
- 4.8 *La sous-fondation*
- 4.8.1 *Largeur et pente*
- 4.8.2 *Composition*
- 4.8.3 *La fondation inférieure*
- 4.8.4 *La fondation supérieure*
- 4.8.5 *L'infrastructure d'une aire de virée*
- 4.9 *Raccordement à un réseau existant*
- 4.10 *Glissière de sécurité*

CHAPITRE V **ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

- 5.1 *Les ponceaux*
- 5.1.1 *Obligation d'installer un ponceau*
- 5.1.2 *Diamètre d'un ponceau*
- 5.1.3 *Longueur d'un ponceau*

CHAPITRE VI **CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE**

- 6.1 *Principe*
- 6.2 *Procédures et conditions d'acceptation de cession*
- 6.2.1 *Décision*
- 6.3 *Procédures et conditions d'acceptation de cession*
- 6.3.1 *Décision*
- 6.4 *Dispositions relatives aux voies de circulation (Règlement zonage)*
- 6.4.1 *Construction des rues*
- 6.4.2 *Nature du sol*
- 6.4.3 *Identification des chemins et rues privés*
- 6.4.4 *Emprises de chemins et rues publics ou privés*
- 6.4.5 *Pentes des chemins ou des rues*
- 6.4.6 *Intersections des chemins ou des rues*
- 6.4.7 *Entrée charretière*
- 6.4.8 *Proximité d'un cours d'eau*
- 6.4.9 *Cul-de-sac*
- 6.4.10 *Responsabilité de la construction des chemins et rues*
- 6.4.11 *Cession des chemins et rues*

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS FINALES**

- 7.1 *Contraventions et recours*
- 7.2 *Entrée en vigueur du règlement*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

- 1.2 *Personnes assujetties au présent règlement*

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

- 1.3 *Préambule*

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

- 2.1 *Unité de mesure*

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<i>Chemin :</i>	<i>Rue desservant les propriétés de la municipalité.</i>
<i>Rue :</i>	<i>Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules desservis par les services publics.</i>
<i>Emprise :</i>	<i>Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'un chemin ou d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.</i>
<i>Infrastructure :</i>	<i>Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la sous-fondation.</i>
<i>Sous-fondation :</i>	<i>Matériau granulaire recouvrant l'infrastructure, composé de MG 112 ou sable classe A, d'une épaisseur variable de 300 à 450 mm</i>
<i>Fondation inférieure :</i>	<i>Matériau granulaire composé de concassé MG 56, d'une épaisseur de 150 mm.</i>
<i>Fondation supérieure :</i>	<i>Matériau granulaire composé de concassé MG 20, d'une épaisseur de 150 mm</i>

2.3 Composante d'un chemin ou d'une rue

Remarque : *Pour une route donnée, on n'a pas toujours le même type d'infrastructure et l'épaisseur de la sous-fondation peut varier en conséquence.*

Dans tous les cas, on garde les mêmes épaisseurs pour :

- 1. Le revêtement*
- 2. La fondation inférieure*
- 3. La fondation supérieure*

Et on varie l'épaisseur de la sous-fondation

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.1 Responsabilité de la municipalité

Tout employé ou fonctionnaire investit de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

3.1.2 Visite des chantiers

L'Inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'un chemin ou d'une rue régie par le présent règlement.

3.2 Certificat d'autorisation

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une rue doit, au préalable, obtenir tous les permis requis de la municipalité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin ou la rue, il doit détenir une procuration dûment signée par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 *Forme de la demande de certificat d'autorisation*

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin ou d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant et illustrant les éléments suivants, dans le cas d'un chemin ou d'une rue enregistrée au dépôt de la réforme cadastrale;

Le tracé du chemin ou de la rue proposé;

Montrer au moyen d'élévation le profil final de l'infrastructure, tout en indiquant les pentes du chemin ou de la rue proposée;

c) *La direction du drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;*

Un plan du chemin ou de la rue montrant le profil final du centre ligne du chemin ou de la rue et des fossés, ainsi que le raccordement aux rues existantes. Le promoteur devra s'assurer que le drainage de son futur chemin ou de sa future rue soit compatible avec le drainage du chemin existant auquel il se raccorde.

Dans le cas d'un plan projet de lotissement, se référer au règlement d'urbanisme concernant la demande de permis de lotissement pour la construction de chemins ou de rues.

3.2.3 *Coût du certificat*

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de vingt-cinq dollars (25.00 \$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

3.2.4 *Modification aux plans et documents ou à la description des travaux*

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par le Directeur des travaux publics, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le Directeur des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.5 *Validité du certificat d'autorisation*

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;

Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;

Si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivants, la date d'émission du certificat, le promoteur devra rencontrer les normes en vigueur lors du renouvellement du certificat d'autorisation;

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;

Si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

CHAPITRE IV NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 *Appel à l'Inspecteur municipal*

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur municipal entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire :

- *Après le défrichage et l'essouchement*
- *Après l'enlèvement du sol arable*
- *Après que l'infrastructure a été nivelée, avant de recevoir le matériau granulaire MG112 ou le sable de classe A, la fondation inférieure (MG56) et la fondation supérieure (MG20).*

4.2

Sondage

Si l'article numéro 4.1 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.17 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée, et ce, aux frais du promoteur.

4.3

Les fossés

Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin ou de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.69 pouces) plus bas que le terrain naturel quand le chemin ou la rue proposée est en remblai et de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) sous l'infrastructure lorsque le chemin ou la rue est en déblai. Ces fossés doivent être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.69 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 2 V dans 1 h.

Dans le cas des fossés construits dans les pentes ou susceptibles de transporter du sable ou des sédiments, ils devront être stabilisés avec une membrane géotextile et empierrement de 4 à 8 pouces ou 10 à 20 centimètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

4.4

Les ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux points cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins trente (30) centimètres (12 pouces) la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de quarante-cinq (45) centimètres (18 pouces) ou plus si nécessaire.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2 %) et la pente maximale de six pour cent (6 %).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 dans 1 minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouvert de pierres de minimum 10 à 20 centimètres (4 à 8 pouces) ou de diamètre plus gros si nécessaire.

4.5

ÉTAPES DE CONSTRUCTION

4.5.1

CHEMIN OU RUE PROJETÉE AVEC EMPRISE DE 20 MÈTRES (65.62 PIEDS). (VOIR ANNEXE 1)

4.5.2

Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

4.5.3

Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue.

4.5.4

L'infrastructure

- *L'infrastructure du chemin ou de la rue doit être nivelée*
- *Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3 %) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.*
- *Elle doit avoir une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds).*
- *Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).*

4.6 **LA SOUS-FONDATION**

4.6.1 *Largeur et pente*

La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (10.20 mètres) (33.46 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2 %) du centre du chemin ou de la rue proposé vers les fossés.

4.6.2 *Composition*

La sous-fondation doit être composée de trente à quarante-cinq (30 à 45) centimètres (12 à 18 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (5 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.3 *La fondation inférieure*

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (9.60 mètres) (31.5 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.4 *La fondation supérieure*

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf (9) mètres (29.53 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.6.5 *L'infrastructure d'une aire de virée*

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.6.1 et 4.6.2 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.21 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 4.6.3 et 4.6.4 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %) du centre de la virée vers le fossé.

4.7 **CHEMIN OU RUE PROJETÉE AVEC EMPRISE DE 15 MÈTRES (49.21 PIEDS). (VOIR ANNEXE 2)**

4.7.1 *Défrichage et essouchement*

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

4.7.2 *Enlèvement du sol arable*

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure du chemin ou de la rue.

4.7.3 *L'infrastructure*

*L'infrastructure du chemin ou de la rue doit être nivelée
Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3 %) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
Elle doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres (32.81 pieds).
Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).*

4.8 **La sous-fondation**

4.8.1 *Largeur et pente*

La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (8.40 mètres) (27.56 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2 %) du centre du chemin ou de la rue proposé vers les fossés.

4.8.2 *Composition*

La sous-fondation doit être composée de trente (30) centimètres (12 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (5 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.3 *La fondation inférieure*

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (7.80 mètres) (25.59 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.4 *La fondation supérieure*

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf (7.20) mètres (23.62 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90 %).

4.8.5 *L'infrastructure d'une aire de virée*

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.6.1 et 4.6.2 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.21 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 4.6.3 et 4.6.4 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %) du centre de la virée vers le fossé.

(Voir annexe B et B-1 ou C et C-1)

4.9 **Raccordement au réseau existant**

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.10 *Glissière de sécurité*

Lorsque la hauteur d'un fossé sur une courbe extérieure dépasse 2.5 mètres (10 pieds), une glissière de sécurité devra être installée.

Après chaque étape de ce chapitre, la construction devra être visitée par l'inspecteur municipal avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

CHAPITRE V ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 *Les ponceaux*

5.1.1 *Obligation d'installer un ponceau*

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin ou à la rue doivent enjambrer les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalents doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat que pour son entretien.

5.1.2 *Diamètre d'un ponceau*

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres (18.00 pouces).

5.1.3 *Longueur d'un ponceau*

Un ponceau installé en vertu de l'article 5.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.69 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (39.37 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales, là où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/heure.

Là où la limite de vitesse est inférieure à 50 km/heure, les extrémités des ponceaux peuvent être stabilisées à la verticale à l'aide d'un muret de béton, ou en pièces de bois de six (6) pouces par six (6) pouces bien ancrés, ou de pierres empilées les unes sur les autres.

Le dessus de ces murets ne doit pas excéder le dessus de la surface de roulement du chemin ou de la rue

CHAPITRE VI CESSION OU MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

6.1 Principe

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin ou d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin ou d'une telle rue.

6.2 Procédures et conditions d'acceptation de cession

Dans le cas d'une cession d'un chemin privé ou d'une rue privée existant et construit après le 8 mars 1991, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette du chemin ou de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au conseil municipal.

Ce chemin privé ou cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'Inspecteur municipal attestant que la construction dudit chemin ou de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.

Un plan de cadastre officiel doit être déposé au conseil municipal.

Un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au conseil municipal.

Le ou les propriétaires de l'assiette du chemin ou de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder ce chemin ou cette rue pour la valeur symbolique de 1.00 \$.

Ce chemin ou cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

Le ou les propriétaires riverains devront donner une servitude notariée pour l'entretien des fossés de décharge.

La superficie d'une virée permanente devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession du chemin ou de la rue.

Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'un chemin ou d'une rue et d'une virée conforme sont aux frais de la municipalité.

Exception : Les frais concernant une servitude temporaire d'une virée de prolongement sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

Cette virée temporaire de prolongement devient permanente si le chemin ou la rue ne se prolonge pas dans les trois (3) ans après l'acceptation de la conformité.

De plus, cette virée devra être cadastrée aux frais du propriétaire

6.2.1 Décision

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins ou des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces chemins ou rues.

6.3 Procédures et conditions d'acceptation de cession

Dans le cas d'une cession d'un chemin ou d'une rue privée existant avant le 14 mai 2001 et qui n'est pas construit selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

a) Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette du chemin ou de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au

conseil municipal.

- b) *Un plan de cadastre officiel démontrant une emprise d'une largeur minimum de quinze (15) mètres (50 pieds) doit être déposé au conseil par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette du chemin ou de la rue à être cédé.*
- c) *Le chemin ou la rue existante doit être situé à l'intérieur du cadastre officiel produit.*
- d) *Le ou les propriétaires de l'assiette du chemin ou de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder ce chemin ou cette rue pour la valeur symbolique de 1.00 \$.*
- e) *Ce chemin ou cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.*
- f) *La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession du chemin ou de la rue.*
- g) *Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'un chemin ou d'une rue, d'une virée conforme ou d'une servitude d'utilisation d'une virée sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire des superficies concernées.*

6.3.1 *Décision*

Le conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non, dans l'intérêt public, entre autres, il ne peut prendre à sa charge l'entretien des chemins ou des rues existants avant le 6 mai 2001, seulement dans le cas où ce chemin ou cette rue desservirait en moyenne six (6) résidences habitables au 500 mètres de longueur.

Lorsque la municipalité fera la réfection de ce chemin ou de cette rue, elle devra la faire conformément au présent règlement.

6.4 Dispositions relatives aux voies de circulation (Règlement de zonage)

6.4.1 *Construction des rues*

Dans un projet de lotissement, la construction des chemins ou des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné au règlement relatif aux divers permis et certificats et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de chemins ou de rues prévus au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des chemins et rues publics ou privés et à ses amendements futurs.

6.4.2 *Nature du sol*

Le tracé des chemins ou des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y construire une assiette de routes conformes au présent règlement.

6.4.3 *Identification des chemins ou des rues privés*

Tout propriétaire de chemins ou de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces chemins ou rues privés n'appartiennent pas à la municipalité, par des affiches à être posées dans tels chemins ou rues privés, déclarant que tels chemins ou rues sont privés.

6.4.4 *Emprises de chemins ou de rues publics ou privés*

L'emprise de chemins ou de rues doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, ces chemins et rues doivent être piquetés.

L'approbation d'un plan destiné à désigner aux plans officiels du cadastre ne peut être effectuée que si le chemin ou la rue rencontre les normes de lotissement de la municipalité. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'un chemin ou d'une rue existant le 1er mars 1984. Le prolongement d'un chemin ou d'une rue existant doit se faire conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les chemins forestiers sont considérés conformes au présent règlement uniquement pour la construction de camps de chasse.

6.4.5 *Pentes des chemins ou des rues*

Aucun chemin ou rue ne doit avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Toutefois, dans le cas d'une rue locale, les pentes peuvent atteindre un maximum de quinze pour cent (15 %) pourvu que le tronçon n'ait pas plus de deux cents (200) mètres (656.17 pieds) sans être interrompu par un palier de cent (100) mètres (328.08 pieds) dont la pente est inférieure à douze pour cent (12 %). À une intersection; une pente maximale de cinq pour cent (5 %) doit être

maintenue dans un rayon de trente (30) mètres (98.43 pieds) de ladite intersection.

6.4.6 Intersections des chemins ou des rues

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres (22.97 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux (2) chemins ou rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T.

Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de trente (30) mètres (98.43 pieds), mesuré à partir du centre de l'intersection. Dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de soixante (60) mètres (196.85 pieds) les unes des autres, calculées entre les limites d'emprise.

6.4.7 Entrée charretière (s'applique à certaines zones inscrites au règlement d'urbanisme)

Un seul accès routier d'une largeur maximale de sept (7) mètres (22.97 pieds) peut être aménagé par terrain.

Nonobstant ce qui précède, deux (2) accès routiers peuvent être construits pourvu que leurs largeurs totales n'excèdent pas douze (12) mètres (39.37 pieds) et qu'elles soient distantes d'au moins cinq (5) mètres (16.4 pieds) l'une de l'autre.

6.4.8 Proximité d'un cours d'eau

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, tout nouveau chemin ou toute nouvelle rue doit être conforme au règlement d'urbanisme relatif au lotissement de la municipalité.

6.4.9 Cul-de-sac

Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution pratique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas à l'emploi d'un chemin ou d'une rue continue.

Le chemin ou la rue doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le diamètre ne doit pas être inférieur à treize (13) mètres (49.21 pieds).

6.4.10 Responsabilité de la construction des chemins et rues

Tout nouveau chemin ou rue située dans un lotissement résidentiel doit être construit aux frais de son promoteur et selon les spécifications du présent règlement.

6.4.11 Cession des chemins et rues

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la corporation une obligation d'accepter la cession de chemins ou rues proposés paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

7.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixée par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende pour une première infraction, ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500.00 \$) et ne peut être supérieure à mille dollars (1000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à mille dollars (1000.00 \$) et ne peut être supérieure à deux mille dollars (2000.00 \$).

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaire (L.R.Q. chapitre P-15).

La cour supérieure, sur requête de la municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la remise en état du terrain.

La municipalité peut aussi employer tout autre recours utile.

7.2 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

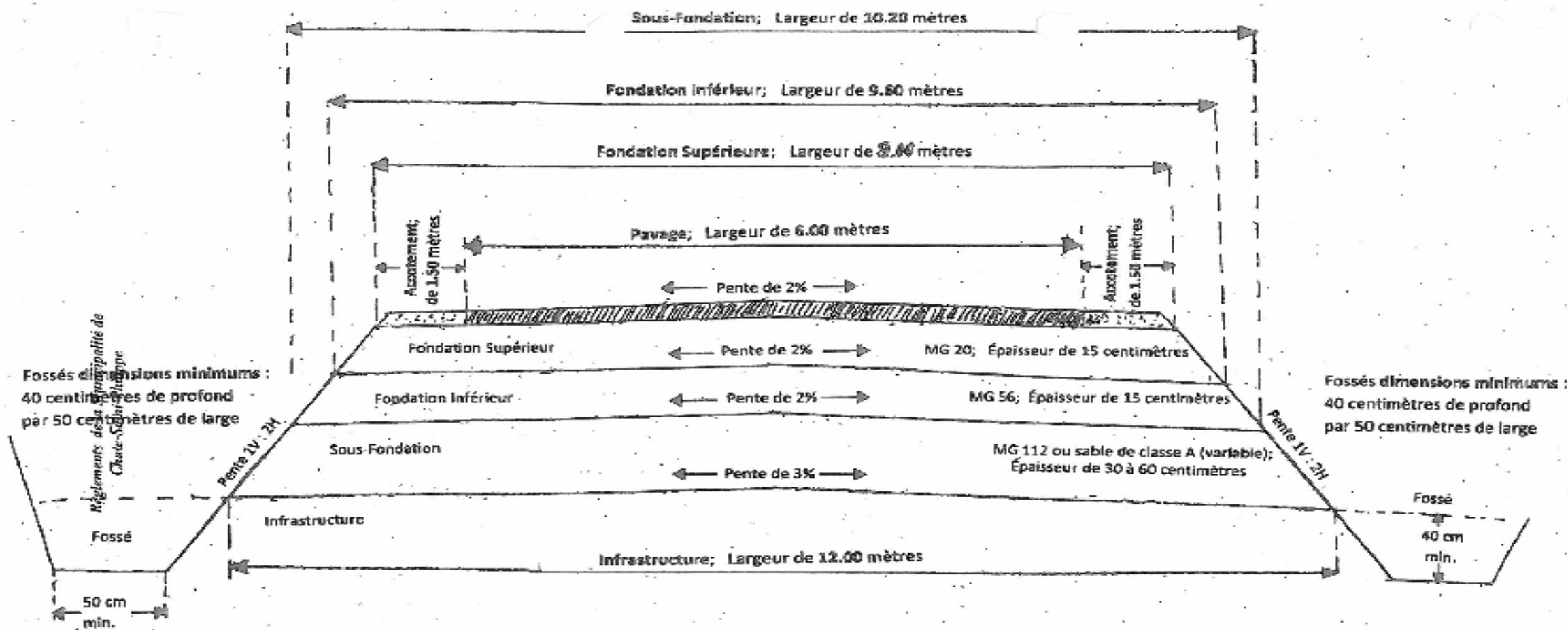
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la séance ordinaire du 10 avril 2012, par la résolution 8001, sur proposition de Alain St-Amour

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, Secrétaire-trésorière.

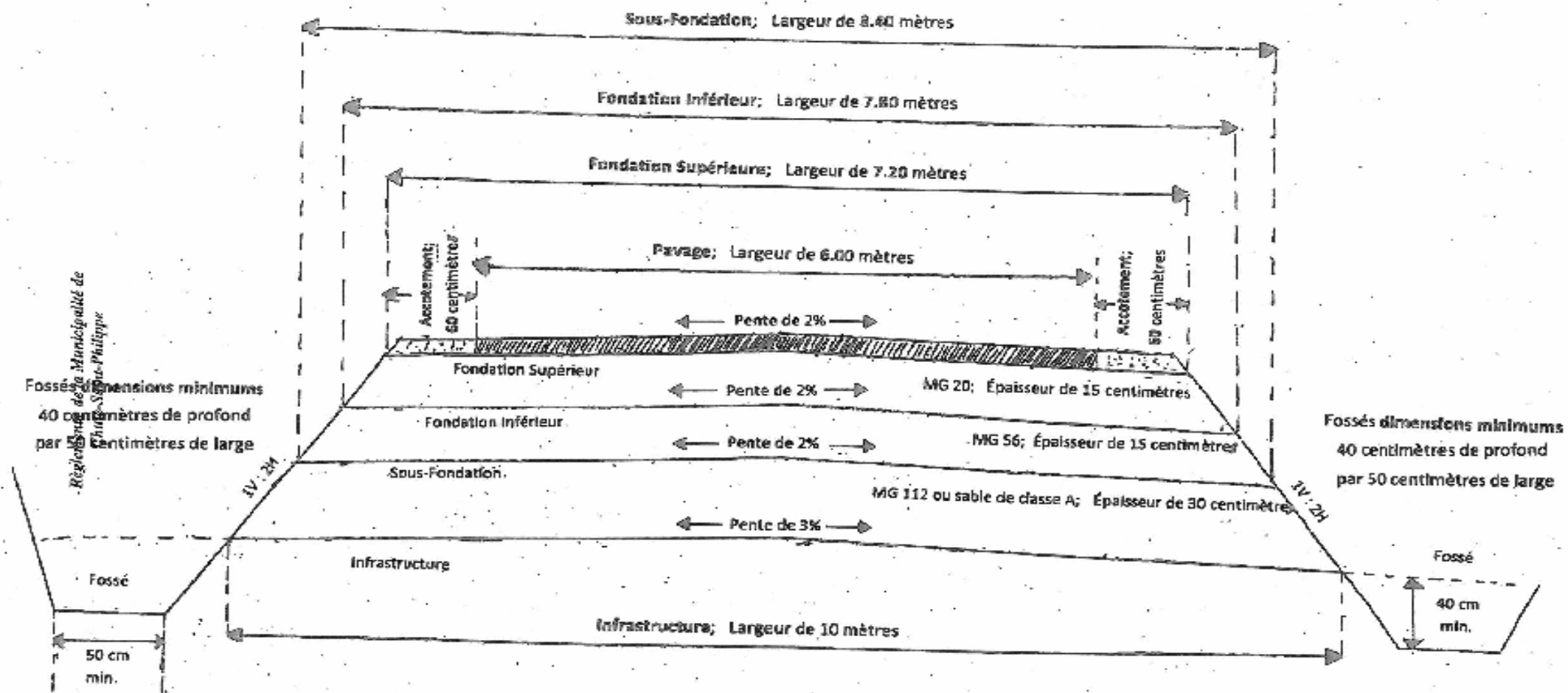
Avis de motion 13 mars 2012
Adoption du règlement 10 avril 2012
Avis de publication 13 avril 2012
Entré en vigueur : 13 avril 2012

Adoptée



EMPRISE DE 30 MÈTRES

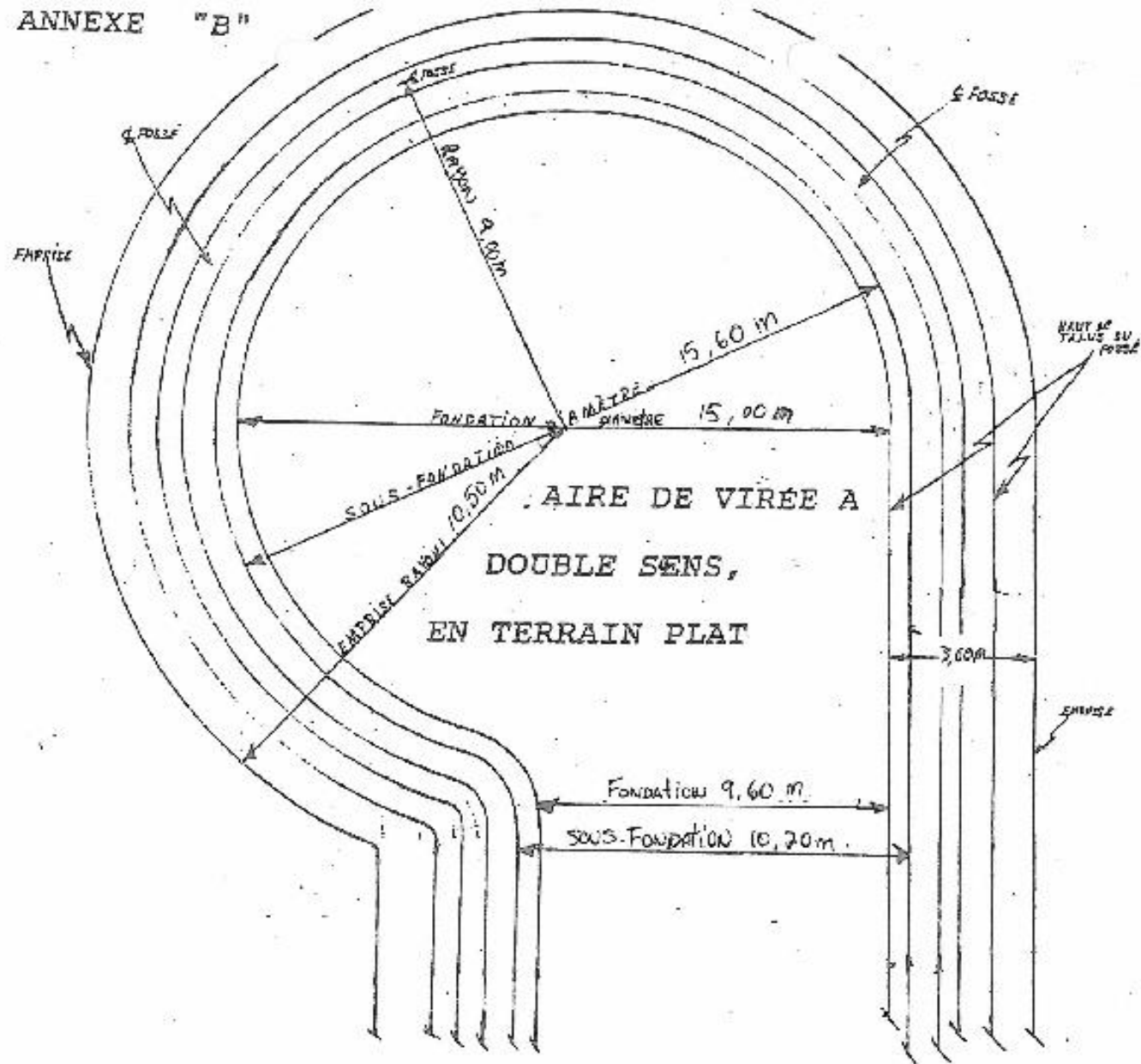
ANNEXE 1

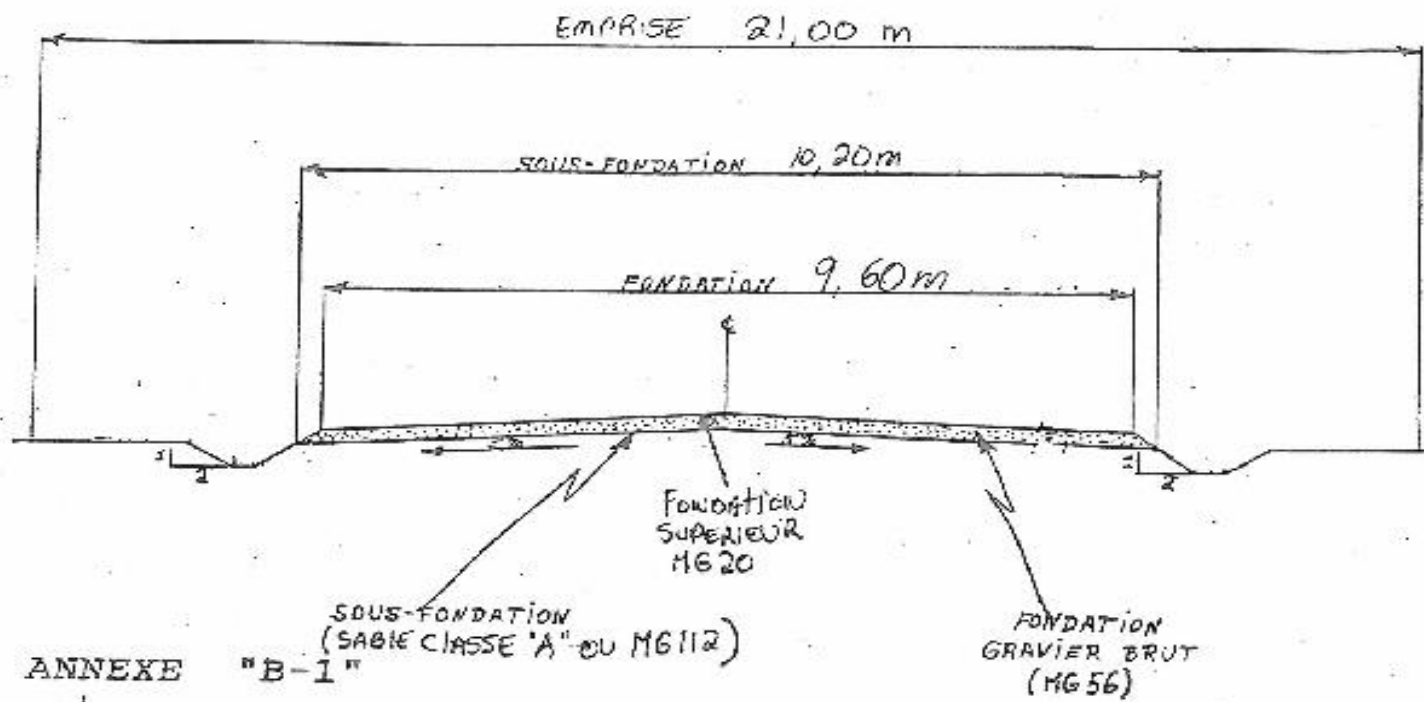


Région de la Municipalité de Saint-Philippe

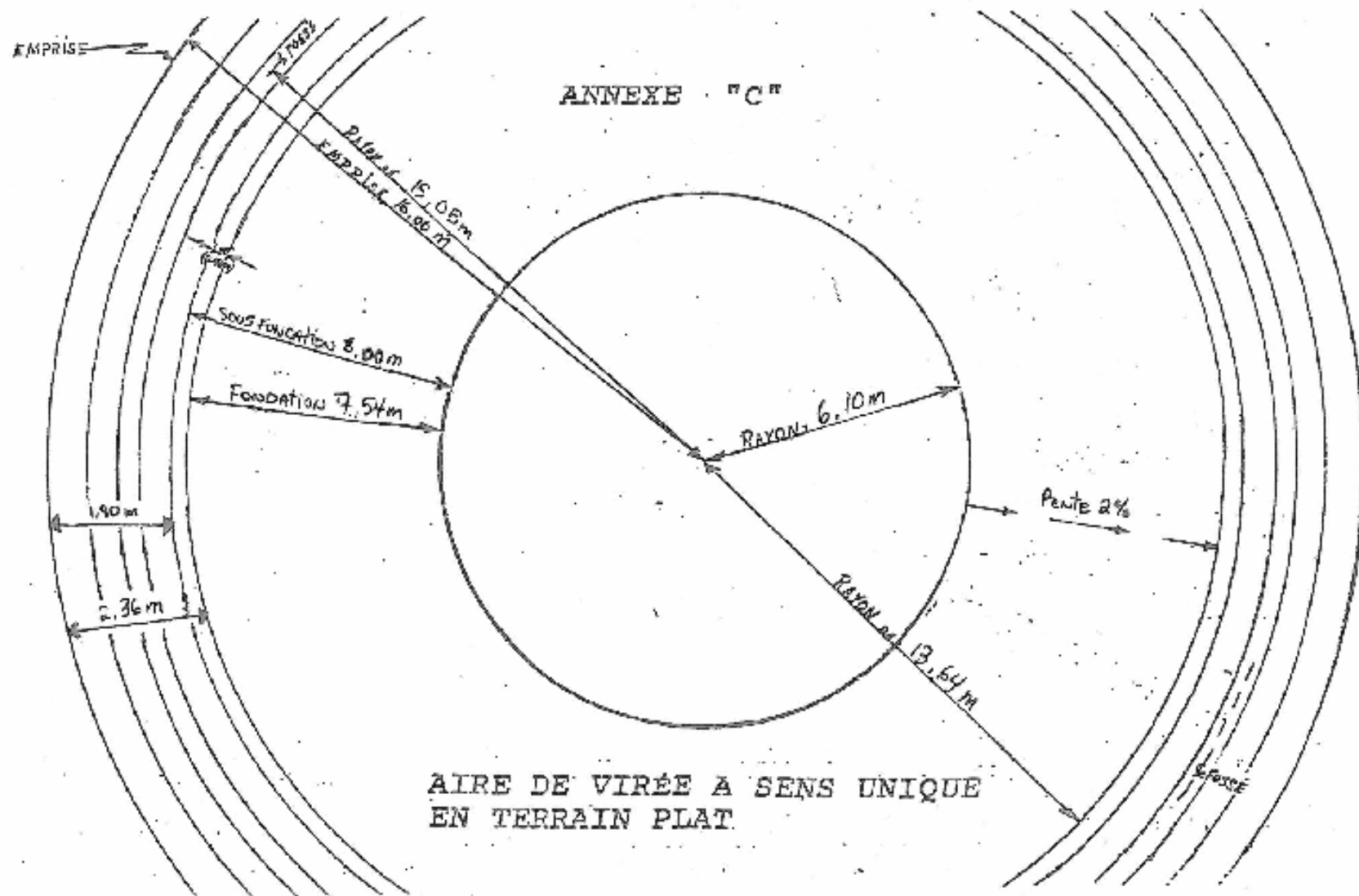
ANNEXE 2

Règlements de la Municipalité de
Chate-Saint-Philippe





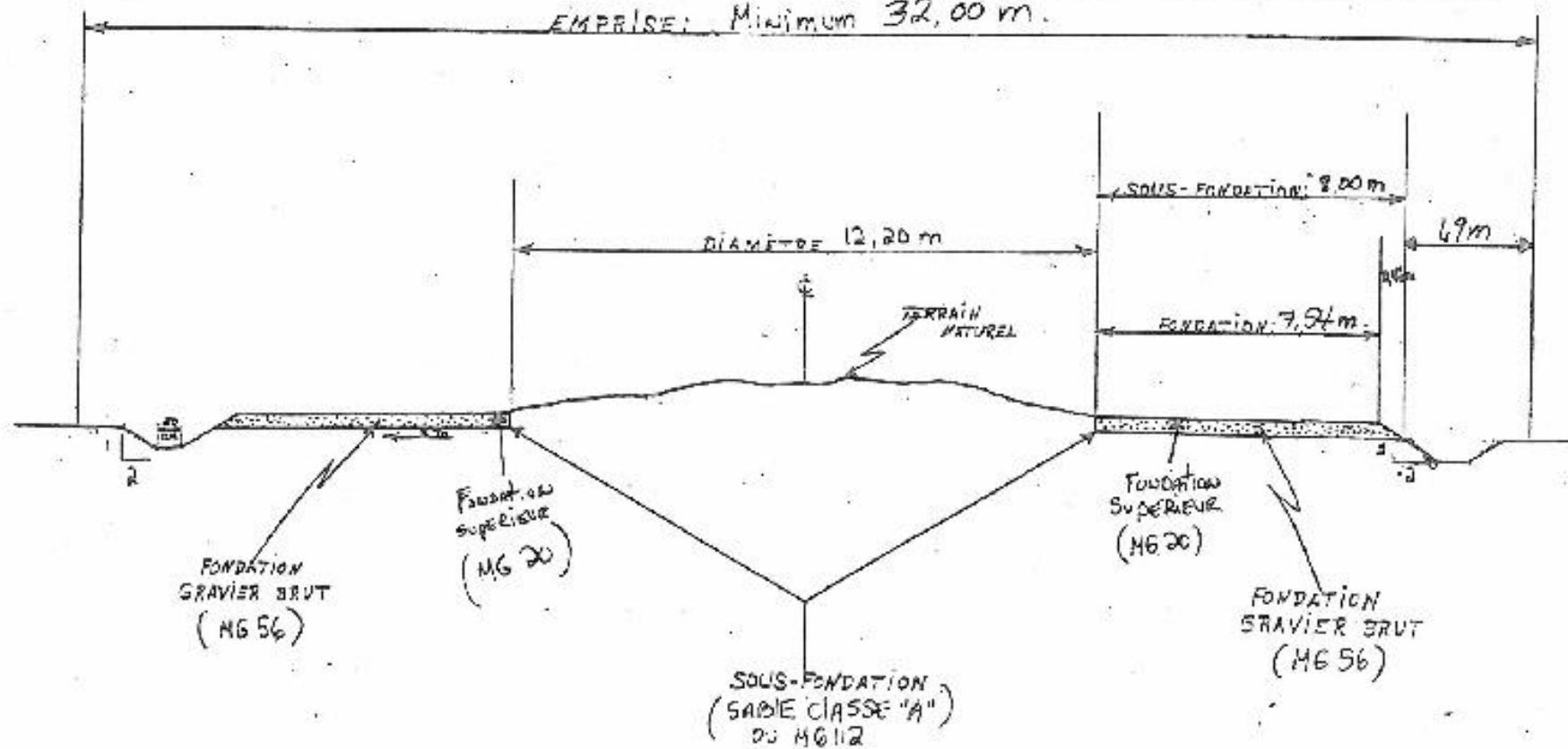
COMPOSANTE D'UNE AIRE DE VIRÉE A
DOUBLE SENS, EN TERRAIN PLAT



ANNEXE "C-1"

COMPOSANTE D'UNE AIRE DE VIRÉE À SENS UNIQUE, EN TERRAIN PLAT

EMPRISE: Minimum 32,00 m.



Reglements de la Municipalité de
Chate-Saint-Philippe



Municipalité De Chute-Saint-Philippe

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Que : Lors de sa séance extraordinaire tenue le 13 avril 2012, le Conseil a adopté un règlement portant le numéro 246 abrogeant le règlement n° 133 et tous les amendements relatif à la construction, à la cession et la municipalisation des rues publiques ou privées.

Ce règlement est disponible pour consultation, au bureau municipal au 592, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Chute-Saint-Philippe ce treizième jour d'avril 2012

Ginette Ippersiel
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Ginette Ippersiel secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut mentionné en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le 13^e jour d'avril 2012

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13^e jour d'avril 2012

Ginette Ippersiel,
Directrice générale